

par ordre de l'autorité supérieure, le 27 avril dernier, et qu'il n'en a pas moins versé au trésor la somme de 125<sup>f</sup> 00 qui lui a été réclamée par le trésorier de la colonie en vertu des rôles établis pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1857 ;

Considérant aussi que le sieur Fillion avait obtenu une patente de restaurateur qui lui a été retirée avant que son établissement ne fût ouvert et qu'il a néanmoins versé au trésor la somme de 187<sup>f</sup> 50 montant des droits de patente pour lesquels il a été compris au rôle du 2<sup>e</sup> trimestre 1857 ;

Vu les récépissés délivrés par le trésorier-payeur ;

Vu l'arrêté n° 35 du 19 mai 1851 sur les patentes ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait remise pour les motifs énoncés ci-dessus :

Au sieur Lequellec, tonnelier à Papeete, de la somme de cent vingt-cinq francs (montant des droits pour avril et mai 1857).....	125 00
Au sieur Fillion, pilote, de la somme de cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes.....	187 50
Ensemble.....	312 50

Art. 2. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

*Nominations, mutations, etc.*

N° 120. — Par ordre du Commissaire Impérial *p. i.* en date du 17 décembre 1857, M. Sue (Charles), aide-commissaire de la marine, débarqué du trois-mâts-barque français le *François-Théodore*, a été mis à la disposition de l'Ordonnateur.

N° 121. — Par un autre ordre en date du même jour, M. Sue (Charles), aide-commissaire de la marine, a été chargé, à compter